Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
AP n° 2018-MD-93- IC

Arrêté préfectoral
de mise en demeure
Société PARANT - 20, passage Marx DORMOY
La NEUVILLETTE à REIMS
pour le site ZA du Mont de Sillery – RD 931 à Prunay

le Préfet du département de la Marne,

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1 et suivants ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;
- le donné acte n°2012-132 du 21 décembre 2012 délivré à l'exploitant déclarant les activités visées par les rubriques de la nomenclature suivantes : 2515 – 2517 – 2710 – 2713 – 2714 – 2715 ;
- le donné acte n°2014-111 du 29 septembre 2014 délivré à l'exploitant déclarant les activités visées par les rubriques de la nomenclature suivantes : 2710-1-b – 2780-1-c – 2260-2-b – 1532-3 – 1530-3 – 1520-2 (aujourd'hui 4802-2 suite à la modification de la nomenclature des installations classées) ;
- la visite d'inspection réalisée le 6 avril 2018 sur le site d'exploitation de la société PARANT situé sur le territoire de la commune de Prunay ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2018 établis suite au constat du non-respect de certaines prescriptions du code de l'environnement et des arrêtés ministériels réglementant les installations exploitées par la société PARANT ;

Considérant :

- que l'exploitant est régulièrement déclaré pour les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois visées par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le seuil de la déclaration pour ces activités est un volume supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ ;
- que le volume du stockage de bois de classe B en place le jour de la visite d'inspection est supérieur à 1 000 m³ selon les déclarations de l'exploitant ;

- que l'exploitant, selon sa déclaration, ne souhaite pas être soumis au régime de l'enregistrement pour cette activité dont le seuil est un volume supérieur ou égal à 1 000 m³, et que par conséquent il doit régulariser sa situation administrative en diminuant le volume de bois de classe B stocké sur son site d'exploitation en dessous de 1 000 m³ ;
- que l'exploitant est régulièrement déclaré pour l'activité de stockage de matériaux minéraux visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant doit conduire ses installations conformément aux plans et autres documents joints à sa déclaration d'activité comme demandé à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé ;
- que faute de plan d'exploitation à jour, l'exploitant n'a pas pu démontrer le jour de la visite d'inspection la surface occupée par le stockage de matériaux minéraux ;
- que les surfaces dédiées aux stockages de matériaux minéraux vues le jour de la visite d'inspection susvisée ne sont pas situées dans les zones identifiées sur les plans joints au dossier de déclaration de 2012 transmis par l'exploitant à l'administration ;
- qu' il convient pour l'exploitant de transmettre un plan à jour des activités de son site d'exploitation et, si nécessaire, de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations, notamment à l'emplacement et la surface de stockage des matériaux minéraux, et au besoin de régulariser sa situation administrative en maintenant la surface maximale de stockage entre 5 000 et 10 000 m² ou de déposer un dossier « enregistrement » si la surface est supérieure à 10 000 m² ;
- qu'il a été constaté le jour de la visite d'inspection susvisée, une activité de broyage de bois de classe B ;
- que cette activité de broyage relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installation de traitement de déchets non dangereux ;
- que l'exploitant n'avait pas, le jour de la visite d'inspection susvisée, procédé à la déclaration de cette activité de broyage mais qu'il s'est engagé à régulariser sa situation administrative pour cette activité ;
- que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son activité de broyage de bois de classe B relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant doit mettre en place un dispositif de fermeture des accès au site d'exploitation qui doit être mis en œuvre en dehors des heures de réception des déchets à traiter comme demandé à l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 14 octobre 2010 susvisé ;
- que l'exploitant doit mettre en place un dispositif destiné à protéger l'environnement des eaux de ruissellement issues des activités de stockage de déchets non dangereux et des aires de compostage comme demandé, respectivement, par l'article 7.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé et de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité, la santé, la salubrité publiques ;
- que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Arrête :

Article 1er

La société PARANT, numéro SIRET 487 565 426 0016 dont le siège social est 20, passage Marx Dormoy à REIMS (51100), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site d'exploitation situé sur le territoire de la commune de Prunay en réduisant le volume de stockage de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées à un volume inférieur à 1 000 m³.

Article 2

La société PARANT est tenue de respecter les dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans un délai de 3 mois suivant sa notification.

Article 3
La société PARANT est mise en demeure de transmettre un plan à jour des activités de son site d'exploitation et, si nécessaire, de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations, notamment à l'emplacement et la surface de stockage des matériaux minéraux, et au besoin de régulariser sa situation administrative en maintenant la surface maximale de stockage entre 5 000 et 10 000 m² ou de déposer un dossier « enregistrement » si la surface est supérieure à 10 000 m².

Article 4
La société PARANT est tenue de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai de 3 mois suivant sa notification.

Article 5
La société PARANT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la déclaration de son activité de broyage de bois de classe B relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 6
La société PARANT est tenue de respecter les dispositions de l'article 5 du présent arrêté dans un délai de 1 mois suivant sa notification.

Article 7
La société PARANT est mise en demeure de procéder à la mise en place d'un dispositif de fermeture des points d'entrée du site d'exploitation afin d'en interdire l'accès, comme demandé par l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 14 octobre 2010 susvisé.

Article 8
La société PARANT est tenue de respecter les dispositions de l'article 7 du présent arrêté dans un délai de 1 mois suivant sa notification.

Article 9
La société PARANT est mise en demeure de mettre en place un dispositif prévenant les risques de pollution pour les installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...), comme demandé par l'article 7.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé ;

Article 10
La société PARANT est tenue de respecter les dispositions de l'article 8 du présent arrêté dans un délai de 5 mois suivant sa notification.

Article 11
La société PARANT est mise en demeure de mettre en place un dispositif prévenant les risques de pollution pour les installations de compostage des déchets verts, comme demandé par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Article 12
La société PARANT est tenue de respecter les dispositions de l'article 10 du présent arrêté dans un délai de 5 mois suivant sa notification.

Article 13
Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Sanctions
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et une astreinte journalière au plus égale à 1 500€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 15 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Ampliation
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-préfecture de REIMS, la direction de l'ARS, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Société PARANT – 20 Passage Marx DORMOY – 51100 - REIMS.

Châlons -en -Champagne, le 27 JUIL. 2018

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Denis Gaudin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par le pétitionnaire **dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.**